

Notice d'information

Référence : NI-D&D/09-2013
Relative au contrat collectif à adhésion facultative

Décès et Dépendance

N° A 4931.0001

> souscrit par l'AGIS - Association Générale Interprofessionnelle de Solidarité - Association Loi 1901, Siège social: 7 rue Belgrand - 92300 Levallois Perret ;

auprès de : SwissLife Assurances et Patrimoine, Siège social : 7 rue Belgrand 92300 Levallois Perret - S.A. au capital de 154 797 164,35 € - Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS Nanterre 341 785 632 (Assureur des risques Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie).

et Swiss Life Prévoyance et Santé, S.A au capital de 150 000 000 € - Siège social : 7 rue Belgrand 92300 Levallois Perret - Entreprise régie par le code des assurances - RCS Nanterre 322 215 021 (Société apéritrice et Assureur des risques Décès accidentel), ci-après désigné « l'assureur ».

Le contrat a été négocié auprès des assureurs par Triassur qui le commercialise à titre exclusif via son propre réseau commercial et son réseau d'intermédiaires d'assurance partenaires.

La gestion des adhésions au contrat, par délégation de l'Assureur, est effectuée par Triassur :

Triassur

Centre de gestion des adhésions
2 rue Joseph Sansboeuf - 75008 Paris
T 01 79 97 18 50 / contact@protegezvotrefamille.com

LEXIQUE

Pour faciliter la lecture de ce document, nous avons défini certains termes fréquemment utilisés dans le texte ci-après.

> **Accident** : Par accident on entend, tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'assuré, provenant de l'action brusque, soudaine, violente, de caractère fortuit et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont jamais considérés comme des accidents : la blessure ou la lésion provenant totalement ou partiellement d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un accident, le suicide, la tentative de suicide, les lésions organiques de toutes natures telles que l'infarctus du myocarde, les lésions vasculaires ou cérébrales, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, les affections coronariennes, la rupture d'anévrisme, les maladies nosocomiales, les pathologies soudaines.

> **Accident de la circulation** : Par accident de la circulation on entend, tout Accident survenant sur la voie publique en tant que piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé, y compris d'un taxi, autre qu'un moyen de transport en commun.

> **Accident de transport public** : Par accident de transport public, il faut entendre tout Accident entraînant le décès de l'Assuré en sa qualité de passager payant d'un moyen de transport en commun reconnu, assurant un service régulier sur un trajet défini (ligne aérienne régulière, desserte ferroviaire, par autobus ou par bateau).

> **Adhérent** : La personne physique, résidant en France métropolitaine, ou Monaco, membre adhérent de l'Association, ayant demandé à adhérer au Contrat entre 18 et 61 ans, qui acquitte les cotisations et ainsi accède en tant qu'assuré aux garanties du dit contrat.

> **Assuré** : L'adhérent qui est la personne garantie et désignée en tant qu'assuré(e) au certificat d'adhésion.

> **Age** : L'âge de l'assuré, est calculé par différence de millésimes, entre l'année de l'adhésion en cours considérée et l'année de naissance. Exemple : Un assuré souscrivant son adhésion à compter du 1^{er} février 2014, né le 2 août 1970, sera considéré avec un âge de 44 ans (2014 - 1970 = 44), et lors du renouvellement de son adhésion au 1^{er} janvier 2015, avec un âge de 45 ans en 2015.

> **Conjoint** : Est considéré comme conjoint, l'époux ou l'épouse de l'Assuré, non divorcé, ni séparé de corps judiciairement, ou son cosignataire d'un pacte civil de solidarité, ou son concubin notoire non séparé de corps judiciairement, au sens du code civil.

> **Date de consolidation** : C'est le moment où, à la suite de l'état transitoire que constitue la période des soins, les lésions ou séquelles consécutives à une maladie ou un Accident prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est que pour éviter une aggravation.

> **Délai d'attente** : Le délai d'attente est une période décomptée à partir de la date de prise d'effet, au terme de laquelle intervient le début de la garantie. Aucune prestation n'est due pour des événements survenant au cours de cette période, pendant toute la durée de l'adhésion. Le délai d'attente de 18 mois ne s'applique pas en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie résultant des suites d'un accident garanti survenant postérieurement à la date d'effet de l'adhésion.

> **Domicile** : Lieu de résidence principale de l'adhérent mentionné sur le certificat d'adhésion.

> **Echéance principale** : Date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au contrat.

> **France** : Il s'agit de la France Métropolitaine (comprenant la Corse), ainsi que des départements et territoires d'outre-mer, et Monaco.

> **Maladie** : Toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale habilitée et qualifiée.

> **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : Etat de l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité totale et irrémédiable d'exercer une activité professionnelle lui procurant gain et profit et doit, en outre, avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se nourrir, s'habiller, se déplacer).

> **Sinistre** : Evénements donnant lieu à garantie au titre de votre adhésion au contrat Décès et Dépendance.

> **Souscription à distance** : La Souscription à distance désigne la souscription de l'adhésion au contrat réalisée au moyen d'une méthode de vente à distance (mailing, téléphone, Internet).

> **Vous** : Il s'agit de vous l'adhérent et assuré.

> **Nous** : Il s'agit de nous l'assureur.

> constituée des éléments suivants :

- la présente Notice d'information qui définit les conditions d'application de votre adhésion au contrat, expose l'ensemble des garanties proposées et pouvant être souscrites. Elle vous informe sur les risques non couverts et vous indique également la marche à suivre pour obtenir vos remboursements,
- le certificat d'adhésion qui précise notamment les différentes dispositions personnelles de votre adhésion, les personnes assurées, l'étendue et les modalités des garanties effectivement souscrites.

LE CONTRAT & VOTRE ADHÉSION

ART. 1. OBJET DU CONTRAT

Les garanties du contrat Décès et Dépendance ont pour objet de permettre le versement d'un :

- > capital Décès au bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré,
- > capital Dépendance à l'Assuré en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'assuré:

ART.2. COMMENT SOUSCRIRE ET QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR L'ADHÉSION AU CONTRAT ?

2.1. Comment souscrire ?

La personne souhaitant s'assurer peut souscrire au contrat Décès et Dépendance selon les modalités proposées et mises à sa disposition par l'intermédiaire d'assurances:

- > souscription par écrit sur support papier, par téléphone avec enregistrement, ou par Internet.

2.2. Qui peut adhérer au contrat ?

L'adhésion au contrat Décès et Dépendance est réservée aux personnes physiques :

- > adhérent à l'Association AGIS ,
- > âgées de plus de 18 ans et de moins de 61 ans lors de la date d'effet de l'adhésion, résidant en France. Il ne peut être souscrit qu'une seule adhésion par personne physique au contrat Décès et Dépendance pour un montant maximum correspondant à un capital décès de 60.000€.

2.3. Vos déclarations

2.3.1. A l'adhésion :

Pour souscrire l'une ou l'autre des formules de garantie proposées dans le cadre du contrat Décès et Dépendance, vous devez répondre sous forme de déclaration, à une demande d'information concernant votre situation personnelle et être en mesure de valider une déclaration d'état de santé. Si vous ne pouvez valider intégralement la déclaration de santé vous ne pourrez pas adhérer au contrat et être assuré.

TRIASSUR

Siège social 2 rue Joseph Sansboeuf, 75008 Paris

RCS Paris 517 714 929
SAS de courtage d'assurances au capital de 1.000 €
Immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances sous le N° 10054007- Ce numéro peut être vérifié, auprès de l'ORIAS : 1 rue Jules Lefebvre 75 311 Paris Cedex 09.
www.oriass.fr

Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taitebout 75436 Paris Cedex 09. Recours / Réclamations : vous pouvez formuler une réclamation par courrier adressé à : Triassur - Service clients - 2 rue Joseph Sansboeuf, 75008 Paris

PRÉAMBULE

Votre adhésion au contrat Décès et Dépendance est :

- > régie par le Code des Assurances et les dispositions qui suivent dans le présent document. La loi applicable est la loi française. Vos relations avec les différents participants s'effectueront dans la langue française pendant toute la durée de votre adhésion,

Vous devez également fournir, le cas échéant, les documents justificatifs qui pourraient vous être demandés. A défaut, l'adhésion au contrat sera considérée comme nulle et n'ayant jamais pris effet. L'adhésion est établie d'après vos déclarations et informations demandées. Elles nous permettent d'évaluer en toute connaissance de cause, notre engagement d'assurance, et de percevoir la cotisation adaptée. Ces déclarations et informations seront reprises sur votre certificat d'adhésion.

2.3.2 En cours d'adhésion

Vous devrez déclarer à Triassur au plus tard dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance :

- > les changements de domicile ou la fixation du domicile en dehors de la France.

- > les changements intervenants dans les coordonnées de vos comptes bancaires servant au prélèvement de vos cotisations ou au paiement par virement des prestations

- > toute modification, dont l'Adhérent n'aurait pas eu connaissance lors de l'adhésion, qui interviendrait sur les déclarations et éléments spécifiés au Certificat d'Adhésion, et notamment toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription de l'adhésion (Article L.113-2.3 du Code des Assurances).

Si ces modifications constituent :

- > Une aggravation de risques : nous pouvons soit résilier l'adhésion dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions, à l'expiration de ce délai, résilier l'adhésion.

- > Une diminution de risques : nous diminuerons la cotisation en conséquence. A défaut de cette diminution, vous pouvez résilier l'adhésion moyennant un préavis de 30 jours.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte, faite lors de l'adhésion ou en cours d'adhésion, entraîne l'application suivant les cas, des articles L.113-8 (nullité de l'adhésion) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

2.4. La validité de vos déclarations.

Vos déclarations et communications servent de base à l'application de votre adhésion et de la garantie, et n'ont d'effet que si elles sont parvenues à Triassur par écrit, ou à défaut, confirmées par lui-même dans un document écrit lorsque vous l'aurez informé par un autre moyen. L'emploi de documents ou la production de renseignements inexacts ayant pour but ou pour effet d'induire Triassur ou l'assureur en erreur sur les causes, circonstances, conséquences ou montant d'un sinistre entraîne la perte de tous droits à l'assurance.

LA VIE DE L'ADHESION

ART.3. CONCLUSION, EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE VOTRE ADHÉSION

L'adhésion est conclue par l'accord entre l'adhérent et Triassur agissant pour le compte de l'Assureur

3.1. Conclusion de l'adhésion

L'Adhérent, l'Assureur et Triassur conviennent qu'en

cas de souscription à distance, les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix vaudront signature par l'Adhérent et lui seront opposables ; ceux-ci pourront être admis comme preuves de son identité, de ses déclarations, et de son consentement relatif à la souscription de son adhésion au contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par lui.

- > La souscription à l'assurance se fait lorsque la personne sollicitée par l'intermédiaire d'assurances, ayant reçu et pris connaissance de la Notice d'information d'une part, et ayant vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre d'assurance.

- > L'adhésion au contrat est conclue et prend effet dès l'expression du consentement de l'Adhérent dans les conditions visées ci-dessous, sous réserve de l'acceptation de la souscription par l'assureur.

- > en cas de souscription par écrit sur support papier : à la date d'enregistrement informatique de la demande de souscription au contrat dûment complétée et signée par l'Adhérent;

- > en cas de souscription sur Internet : à la date d'enregistrement informatique de la demande de souscription au contrat dûment complétée et signée par l'Adhérent au moyen de la procédure de souscription électronique accessible sur le site Internet de l'intermédiaire d'assurances;

- > en cas de souscription à l'assurance par téléphone : le jour de l'entretien téléphonique, enregistré avec son consentement, au cours duquel l'Adhérent a donné son accord.

L'Adhérent doit avoir reçu et pris connaissance de la Notice d'Information avant la Conclusion de l'adhésion au contrat.

La date de Conclusion est indiquée au Certificat d'Adhésion.

3.2 Date d'effet et renouvellement de l'adhésion

Quand l'adhésion prend-elle effet et à quelle date débute la garantie ?

La date d'effet de votre adhésion est mentionnée sur le Certificat d'adhésion ainsi que sa date de conclusion. En cas de vente à distance, l'adhésion peut être exécutée immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse de l'adhérent. La garantie souscrite débute à compter de la date d'effet sous réserve du paiement de la cotisation et après expiration des délais de carence évoqués à l'article 4.4.

Durée et renouvellement de votre adhésion ?

L'adhésion est souscrite pour une période d'un an. Elle se reconduit ensuite automatiquement, au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de 80 ans, par période successive d'un an, lors de chaque date anniversaire (échéance principale), sauf dénonciation par vous ou par nous, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

3.3 Suspension des garanties

Votre adhésion et les garanties qui y sont attachées sont suspendues en cas de :

- > non-paiement des cotisations selon les dispositions prévues par le code des assurances,

- > et de séjour hors de France pour lequel la garantie ne serait pas effective (Cf. Art 10 Territorialité)

En cas de suspension l'adhésion et les garanties reprennent effet le lendemain du jour où :

- > les cotisations arriérées, celles venant à échéance,

les éventuels frais de poursuite et de recouvrement ont été payés, en cas de non-paiement,

- > l'Adhérent revient vivre en France.

La suspension des garanties entraîne pour chaque Adhérent la perte de tout droit à prestations se rapportant à des Accidents, Maladie, survenus pendant cette période.

3.4 Cessation des garanties

Les garanties cessent à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion et au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de 80 ans.

ART 4. RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

4.1 Quelles sont les possibilités de résiliation de l'adhésion ?

> **Par vous** : Vous pouvez résilier l'adhésion :

- Lors de chaque renouvellement annuel, à la date anniversaire de l'adhésion (échéance principale), moyennant un préavis de deux mois avant la résiliation,

- En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation en conséquence,

- En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre adhésion au-delà des conditions contractuelles.

> **Par nous** : Nous pouvons résilier votre adhésion :

- Lors de chaque renouvellement annuel, à la date anniversaire de l'adhésion (échéance principale), moyennant un préavis de deux mois avant la résiliation,

- En cas de non-paiement de la cotisation, selon les modalités de l'article 5-4,

- En cas d'aggravation de risque en cours de contrat selon les dispositions de l'article 9 1 ci-dessus,

- En cas de réticence ou déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113-8 du Code des Assurances).

De plein droit :

L'adhésion est résiliée :

- > En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).

- > En cas de décès de l'adhérent ou lorsque l'assuré a perçu le capital Dépendance suite à sa Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

- > Pour chaque assuré, le premier jours de l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de 81 ans.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, quel que soit le motif, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, si la résiliation intervient pour un motif de réticence ou déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

TRIASSUR

Siège social 2 rue Joseph Sansboeuf, 75008 Paris

RCS Paris 517 714 929

SAS de courtage d'assurances au capital de 1.000 €
Immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances
sous le N° 10054007- Ce numéro peut être vérifié, auprès
de l'ORIAS : 1 rue Jules Lefebvre 75 311 Paris Cedex 09.
www.oriass.fr

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taibout 75436 Paris Cedex 09. Recours /
Réclamations : vous pouvez formuler une réclamation
par courrier adressé à : Triassur - Service clients - 2 rue
Joseph Sansboeuf, 75008 Paris

4.2 Quelles formalités respecter pour la résiliation ?

Vous pouvez résilier l'adhésion soit par lettre recommandée adressée à Triassur, soit par déclaration faite contre récépissé.

Nous devons résilier, quant à nous, par lettre recommandée qui vous est adressée par Triassur à votre dernier domicile connu.

4.3 Les conséquences de la résiliation

Lorsque l'adhésion est résiliée, les prestations ne sont dues que pour les sinistres garantis nés et déclarés avant la prise d'effet de la résiliation.

ART.5 COTISATIONS

5.1 La base de calcul et le montant de vos cotisations

À l'adhésion, le montant de votre cotisation est mentionné sur le certificat d'adhésion. Il est déterminé en fonction des garanties choisies, du montant des capitaux assurés, et de votre âge à la date d'effet de l'adhésion.

Les taxes actuelles à la charge des assurés sont comprises dans la cotisation. Tout changement du taux de ces taxes entraînera une modification du montant de la cotisation.

5.2 Evolution des cotisations

En cours d'adhésion, la cotisation évoluera lors de chaque renouvellement annuel pour tenir compte de l'évolution du risque lié à l'âge de l'assuré, de la manière suivante :

- de 18 à 30 ans : +2% / an
- de 31 à 40 ans : +5% / an
- de 41 à 50 ans : +5% / an
- de 51 à 55 ans : +7% / an
- de 56 à 80 ans : +10% / an

Votre cotisation pourra également évoluer pour tenir compte :

- > de l'évolution des résultats techniques du Contrat.
- > des impôts et taxes qui pourraient être établis sur votre cotisation postérieurement à la souscription de votre adhésion.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus Triassur en informera les adhérents par courrier.

En cas d'augmentation de la cotisation résultant d'une évolution défavorable des résultats techniques, le courrier sera adressé aux adhérents au moins deux mois avant l'échéance principale. La nouvelle cotisation prendra alors effet dès l'échéance principale suivant la notification faite à l'adhérent, qui pourra demander le non renouvellement de son adhésion par courrier recommandé adressé à Triassur, au plus tard dans les 30 jours suivant la notification.

5.3 Le paiement de vos cotisations

Votre cotisation est payable d'avance à Triassur. Les modalités convenues pour le paiement de la cotisation (périodicité et mode de règlement) sont mentionnées sur le certificat d'adhésion.

5.4 Le non-paiement de vos cotisations

À défaut de paiement de votre cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours suivants son échéance, Triassur pourra vous adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Vos garanties seront suspendues à l'issue d'un délai de 30 jours après l'envoi de cette lettre, et votre adhésion résiliée 10 jours après l'expiration du délai précité de 30 jours.

ART 6 LA MODIFICATION DE VOS GARANTIES

Vous pouvez demander à changer de formule de garantie à la date d'échéance principale de votre adhésion sous réserve d'en effectuer la demande par écrit à Triassur au

moins deux mois 2 mois avant le renouvellement.

En cas de souscription d'une formule de garantie offrant des prestations supérieures, vous devrez alors procéder aux déclarations prévues comme s'il s'agissait d'une souscription nouvelle. Les conditions d'accès à l'assurance sont les mêmes que celles définies aux articles 2.3 et 4 ci-dessus. Il en est de même pour les délais de carence.

LA GARANTIE

Quel est le contenu des garanties du contrat ?

ART.7 LES GARANTIES

7.1 En cas de décès :

> La garantie prévoit en cas de **décès de l'adhérent**, survenant postérieurement à une période d'attente de 18 mois décomptée à partir de la date d'effet de son adhésion au contrat, le **versement d'un capital décès** au(x) bénéficiaire(s);

> **Si le décès résulte des suites d'un accident garanti**, survenant postérieurement à la date d'effet de l'adhésion et au plus tard dans les mois suivant l'événement, la garantie prévoit le **versement d'un capital décès accidentel** au(x) bénéficiaire(s).

> **Si le décès résulte des suites d'un accident de la circulation garanti**, survenant postérieurement à la date d'effet de l'adhésion, et au plus tard dans les 12 mois suivant l'événement la garantie prévoit le **versement d'un capital décès accident de la circulation** au(x) bénéficiaire(s).

> **Si le décès résulte des suites d'un accident de transport public garanti** survenant postérieurement à la date d'effet de l'adhésion, et au plus tard dans les 12 mois suivant l'événement la garantie prévoit le **versement d'un capital décès accident de transport public** au(x) bénéficiaire(s).

Pour pouvoir bénéficier de l'un des capitaux garantis en cas de décès accidentel, quelle qu'en soit la cause, vos Bénéficiaires devront rapporter la preuve que celui-ci est la conséquence directe d'un Accident garanti.

Le montant des capitaux respectivement garantis, dans le cadre de chacune des causes et situations de décès mentionnées ci-dessus, est précisé sur le certificat d'adhésion.

Le versement du capital correspondant à la cause du décès de l'adhérent, se substitue à ceux des autres capitaux garantis en cas de décès.

7.2 En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :

Si à la suite d'un Accident ou d'une Maladie garanti, vous êtes reconnu par Nous en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survenant postérieurement à un délai d'attente de 18 mois décompté à partir de la date d'effet de votre adhésion au contrat, il vous sera versé un Capital Dépendance.

Le paiement du Capital Dépendance met fin à l'ensemble des garanties souscrites dans le cadre de l'adhésion.

ART.8 CE QUI N'EST PAS GARANTI PAR LE CONTRAT

Tous les cas de décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) sont garantis à l'exception des exclusions prévues par la loi, et de ceux survenant au cours :

- des 18 premiers mois de l'adhésion au contrat, ou de sa remise en vigueur, sauf si le décès ou la PTIA résulte des suites d'un accident garanti survenant postérieurement à la date d'effet de l'adhésion.
- d'une guerre mettant en cause l'Etat Français, de faits de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, de mouvements populaires ou de rixes (sauf légitime défense, assistance à personne en danger ou

accomplissement du devoir professionnel), quels qu'en soient le lieu et les protagonistes,

Ne donnent pas par ailleurs lieu au versement des capitaux complémentaires prévus en cas de décès résultant des suites d'un accident, si celui-ci est la conséquence :

- de faits causés ou provoqués intentionnellement par Vous ou le Bénéficiaire ou à l'aide de sa complicité,
- de tentatives de suicide ou d'automutilation,
- d'un état d'imprégnation alcoolique de votre part (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du sinistre), ou de l'alcoolisme,
- de l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de tranquillisants ou de médicaments non prescrits médicalement ou d'hallucinogènes,

- des effets directs ou indirects d'explosions, de chaleur, ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, de la radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instruments de radiologie ou de fausse manœuvre dans leur utilisation sont garanties si elles se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel Vous êtes soumis,

- de la participation à un voyage d'exploration ou à une expédition scientifique,

- de la conduite de tout engin par l'assuré, s'il n'a pas la qualification ou le permis, licence, brevet requis par la réglementation en vigueur.

de l'utilisation d'engins aériens privés en qualité de pilote ou passager (sauf passager sur avions de lignes commerciales),

- de l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes : artificier, boxeur, bûcheron, cascadeur, constructeur tunnel et galerie, coureur auto, coureur cycliste, CRS, professions du cirque, débardeur, démineur, docker, exploitant forestier, footballeur, gardien de la paix, gendarme, grutier, guide de haute montagne, inspecteur de police, jockey de plat, jockey d'obstacles, lutteur professionnel, marin marine marchande, marin pêcheur en haute mer, mineur de fond, motard, personnel navigant, pilote sur prototype, policier brigade anti-gang, scaphandrier, soudeur au plomb.

- de la pratique d'un sport professionnel, ainsi que la pratique d'une activité sportive à titre amateur lors de compétition

- de la pratique en tant qu'amateur des activités suivantes : tout sport de montagne pratiqué en dehors du domaine balisé et ouvert au public, saut à l'élastique, deltaplane, spéléologie, parapente, parachutisme en chute libre, et ascensionnel, taekwondo, boxe française, savate, boxe thaïlandaise, triathlon, ULM, sports mécaniques et aériens, plongée subaquatique, navigation maritime à voile au sens de la législation française au-delà de 20 miles nautiques d'un abri côtier, et la navigation maritime ne respectant pas la législation française.

TRIASSUR

Siège social 2 rue Joseph Sansboeuf, 75008 Paris

RCS Paris 517 714 929

SAS de courtage d'assurances au capital de 1.000 €
Immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances
sous le N° 10054007- Ce numéro peut être vérifié, auprès
de l'ORIAS : 1 rue Jules Lefebvre 75 311 Paris Cedex 09.
www.oriass.fr

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taibout 75436 Paris Cedex 09. Recours /
Réclamations : vous pouvez formuler une réclamation
par courrier adressé à : Triassur - Service clients - 2 rue
Joseph Sansboeuf, 75008 Paris

COMMENT OBTENIR LES PRESTATIONS ?

ART.9 LA DÉCLARATION ET LES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

9.1 La Déclaration

> En cas Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou d'Invalidité Permanente Totale, vous devez le déclarer, dans les deux (2) mois qui suivent sa survenance. Passé ce délai l'assuré perdra ses droits à l'indemnisation si la déclaration a causé préjudice à l'assureur.

> Le décès d'un assuré doit être déclaré au plus tôt par le(s) bénéficiaire(s).

Les déclarations doivent être adressées par lettre recommandée à Triassur - Centre de gestion des adhésions - 2 rue Joseph Sansboeuf - 75008 Paris

9.2 Les éléments à transmettre

Pour obtenir le règlement des prestations, vous devrez communiquer à Triassur (à l'adresse ci-dessus) tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de votre dossier et notamment :

Pour le paiement du capital décès

> une déclaration écrite précisant les circonstances du décès, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s) et/ou l'identité de l'autorité ayant verbalisé, si un procès-verbal est dressé, les coupures de presse, ou tout élément montrant qu'il s'agit d'un accident,

> le certificat médical que nous aurons fourni, à retourner au médecin conseil de Swisslife Prévoyance et Santé sous pli confidentiel, complété et signé par votre médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant constaté le décès, accompagné de toutes pièces permettant de justifier les circonstances et les causes du décès,

> pour chaque bénéficiaire, la copie d'un document officiel permettant la justification de la qualité de bénéficiaire (copie de livret de famille, du pacte civil de solidarité, ...),

Pour le paiement du Capital Dépendance

> Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'état Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s) et/ou l'identité de l'autorité ayant verbalisé, si un procès-verbal est dressé,

> un rapport médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution probable de la Maladie ou les conséquences prévisibles de l'Accident, ainsi que le degré de l'inaptitude au travail, la date de Consolidation, à adresser au Médecin conseil de Swisslife Prévoyance et Santé sous pli confidentiel.

> Compte tenu de la situation particulière de certains dossiers, Triassur ou nous-même pourront être amenés à demander aux assurés ou leurs bénéficiaires des pièces complémentaires à celles énumérées ci-dessus.

9.3 Modalités de paiement des prestations

Les sommes dues sont payables après réception et étude du dossier complet par Triassur ou nous-même. En cas d'accident vous atteignant hors de France, le paiement des prestations ne pourra avoir lieu avant le jour de la première constatation médicale en France. Vous serez tenu de faire éléction de domicile en France pour les expertises et contestations d'ordre médical.

Paiement du capital décès

Le capital est payé par l'Assureur au(x) bénéficiaire(s) en France et dans la monnaie légale de l'Etat Français.

Le(s) bénéficiaire(s) du capital décès :

A l'adhésion, vous pouvez désigner le(s) bénéficiaire(s) sur la demande d'adhésion. Vous pouvez modifier à tout moment votre désignation bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La désignation bénéficiaire peut être faite sous seing privé (ex : lettre) ou par acte authentique (ex : testament chez un notaire).

Dans tous les cas, vous devez nous envoyer une lettre datée et signée nous informant de cette nouvelle désignation bénéficiaire.

En l'absence de désignation valable au jour du décès, les sommes dues seront versées :

- > à votre Conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif, ou le cas échéant à votre partenaire avec lequel vous êtes lié dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité en vigueur au jour de votre décès,
- > à défaut à vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession par parts égales,
- > à défaut à vos ascendants par parts égales,
- > à défaut à vos autres héritiers par parts égales.

Conséquences possibles de l'acceptation du bénéficiaire

Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du capital assuré, sa désignation devient irrévocable. Pour être valable, l'acceptation doit obligatoirement être faite soit, par avenant signé de l'assureur, l'assuré et le bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing signé privé de l'assuré et du bénéficiaire. Dans ce cas, elle n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

9.4 L'expertise médicale

L'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est constaté par expertise médicale. Les décisions prises par les organismes sociaux dont vous dépendez sont inopposables à l'assureur.

Nous nous réservons le droit de vous faire expertiser par un médecin de notre choix, à tout moment. Pour cela, sous peine de déchéance de garantie, le médecin que nous aurons désigné doit avoir libre accès auprès de vous afin de pouvoir constater votre état.

Les conclusions de l'expertise peuvent amener à refuser le versement des capitaux garantis.

9.5 Arbitrage

En cas de contestation d'ordre médical, chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun accord et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. S'il y a lieu, la désignation du troisième médecin est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, soit à l'amiable soit par référé, n'a pas déposé de rapport provisoire ou définitif, (à moins que trois mois ne soient écoulés depuis sa nomination), sous réserve du délai éventuellement fixé par le Président du Tribunal. Chaque partie paie les frais et honoraires de son

médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et de ses frais de nomination.

AUTRES DISPOSITIONS

ART.10 TERRITORIALITÉ

La garantie du contrat s'exerce dans le monde entier. Les garanties prévues au présent titre sont suspendues pendant les séjours :

> hors de France de plus de 2 mois continus

> et ceux effectués à l'étranger pour raison professionnelle dans les pays formellement déconseillés par le Ministère français des Affaires Étrangères (liste consultable auprès du Ministère des Affaires Étrangères), et notamment sur son site internet.

ART 11 PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

TRIASSUR

Siège social 2 rue Joseph Sansboeuf, 75008 Paris

RCS Paris 517 714 929

SAS de courtage d'assurances au capital de 1.000 €
Immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances
sous le N° 10054007- Ce numéro peut être vérifié, auprès
de l'ORIAS : 1 rue Jules Lefebvre 75 311 Paris Cedex 09.
www.orias.fr

Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taïbout 75436 Paris Cedex 09. Recours /
Réclamations : vous pouvez formuler une réclamation
par courrier adressé à : Triassur - Service clients - 2 rue
Joseph Sansboeuf, 75008 Paris

ART 12 INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à l'article 32 de la loi du 06 janvier 1978 dite «informatique et libertés», modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, nous vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est le Centre de gestion des adhésions de Triassur. Vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée auprès du Centre de gestion des adhésions de, à l'adresse suivante :

Triassur
Centre de gestion des adhésions
2 rue Joseph Sansboeuf - 75008 Paris

Les données personnelles recueillies seront utilisées par Triassur, destinataire, avec ses mandataires, l'Assureur et les réassureurs, de l'information, pour :

- > le traitement de votre dossier, dans le strict respect de la protection des données à caractère personnel et du secret médical.
- > L'ensemble des réponses aux questions est obligatoire, le défaut de réponse aura pour conséquence le non examen de votre dossier.
- > l'envoi de documents sur les produits proposés par Triassur Si vous souhaitez ne pas être sollicité, il vous suffit de nous le faire savoir par simple courrier à l'adresse précisée ci-dessus.

ART 13 LES RÉCLAMATIONS – LA MÉDIATION

Votre adhésion au contrat Décès et Dépendance est soumise exclusivement à la compétence des tribunaux français.

- > Examen des réclamations :
Si vous rencontrez des difficultés liées à l'application de votre adhésion au contrat, vous êtes invité,

dans un premier temps, à prendre contact avec votre interlocuteur habituel de Triassur dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus dans l'encadré.

Dans un second temps, si le différend persiste, vous devez formuler une réclamation ou signifier votre désaccord, par courrier simple adressé au Service Clients à l'adresse suivante :

Triassur
Service Clients
2 rue Joseph Sansboeuf - 75008 Paris
qui traitera votre réclamation le plus rapidement
et le plus objectivement possible.

- > Procédure de médiation :
En dernier recours, si le différend persistait après la réponse apportée, ou en cas de non réponse, vous aurez la faculté d'adresser votre réclamation directement à l'Assureur :

SwissLife Prévoyance et Santé
Direction des Partenariats non vie
7 rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret

qui traitera votre réclamation en vous apportant une réponse le plus rapidement possible. Dans sa réponse, l'assureur vous communiquera les coordonnées du Médiateur qui peut être saisi après épuisement des procédures internes. Le Médiateur ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée.

ART.14 AUTORITÉ DE TUTELLE

Les activités de l'Assureur et de Triassur sont placés sous l'autorité et le contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

ART.15 POSSIBILITÉ DE RENONCIATION

L'adhérent dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus, à partir du jour de la date de conclusion de son adhésion (date indiquée sur le certificat d'adhésion), pour y renoncer, dans le cadre et dans les conditions prévus par l'article 132-5-1 du code des assurances.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à :

Triassur
Centre de gestion des adhésions
2 rue Joseph Sansboeuf - 75008 Paris

Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-dessous.

Triassur vous remboursera la totalité des cotisations perçues dans un délai de 30 jours suivants la réception de votre courrier.

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs,
Je soussigné(e) (Nom et Prénom de l'adhérent), demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat Décès et Dépendance (numéro d'adhésion), que j'ai signé le (date) et vous demande le remboursement intégrale de ma cotisation versée.

A : (Indiquer le lieu)

Le : (Indiquez la date)

Signature.

TRIASSUR

Siège social 2 rue Joseph Sansboeuf, 75008 Paris

RCS Paris 517 714 929

SAS de courtage d'assurances au capital de 1.000 €
Immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances
sous le N° 10054007- Ce numéro peut être vérifié, auprès
de l'ORIAS : 1 rue Jules Lefebvre 75 311 Paris Cedex 09.
www.orias.fr

Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. Recours /
Réclamations : vous pouvez formuler une réclamation
par courrier adressé à : Triassur - Service clients - 2 rue
Joseph Sansboeuf, 75008 Paris